

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 MAI 2016**

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 22 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE**

#### **I - Comptes de l'exercice 2015 et dividende (résolutions 1 à 3)**

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2015 s'élève à 4.001.441.993,07 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document de référence.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2015, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2015 s'élève à 1.064.608.275,80 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 367.137,39 euros est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

Le dividende par action est fixé à 2 euros. Il sera détaché le 25 mai 2016 et mis en paiement à compter du 27 mai 2016. Il est conforme aux dispositions de la recommandation émise par la Banque Centrale Européenne (BCE) le 17 décembre 2015 relative aux politiques de distribution de dividendes, Société Générale étant classée en catégorie 1 par la BCE.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible à l'abattement de 40 %.

#### **II – Conventions et engagements réglementés (résolution 4)**

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés.

La convention conclue le 31 juillet 2014 entre la Société et Monsieur Lorenzo Bini Smaghi portant sur la réalisation d'études destinées à apporter, au Conseil d'administration et à la Direction générale, un complément à la réflexion sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire dans le secteur financier et ses incidences pour le Groupe, notamment à l'international a pris fin le 30 avril 2015, date à laquelle Monsieur Lorenzo Bini Smaghi n'était pas Président.

En exécution de cette convention, Monsieur Lorenzo Bini Smaghi a rédigé et présenté au Conseil d'administration deux pré-rapports en novembre 2014 et janvier 2015 et les rapports définitifs en janvier et avril 2015. Il a perçu à ce titre 80.000 euros HT en 2014 et 120.000 euros HT en 2015.

Par ailleurs, une convention et des engagements réglementés antérieurement approuvés se sont poursuivis, sans exécution, au cours de l'exercice 2015, à savoir :

- la clause de non-concurrence au bénéfice de Monsieur Frédéric Oudéa approuvée par votre assemblée en 2012 ;
- l'engagement de retraite au bénéfice de Monsieur Bernardo Sanchez Incera approuvé par votre assemblée en 2010 ;
- l'engagement de retraite au bénéfice de Monsieur Séverin Cabannes approuvé par votre assemblée en 2009.

Aucun nouvel engagement ou convention n'a été conclu en 2015.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figure dans le Document de référence et dans la brochure de convocation.

### **III- Rémunérations (résolutions 5 à 8)**

Par les **cinquième à septième résolutions**, il vous est demandé, en application du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF appliqué par Société Générale, des avis consultatifs sur les éléments des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice 2015 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, Monsieur Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration depuis le 19 mai 2015, Monsieur Frédéric Oudéa, Président-Directeur général puis Directeur général depuis le 19 mai 2015, et Messieurs Séverin Cabannes et Bernardo Sanchez Incera, Directeurs généraux délégués.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération figurent dans le Document de référence et sont en annexe du présent rapport.

Les principes de la politique de rémunération du groupe Société Générale peuvent être consultés dans le Document de référence et ses actualisations.

Par la **huitième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2015 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement Délégué (UE) n° 604/2014. Les personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2015, la population régulée du Groupe était composée de 679 personnes dont 407 hors de France.

392 personnes sont identifiées par des critères qualitatifs (les personnes visées par plusieurs critères sont comptabilisées dans la première catégorie énoncée) :

- Les 3 dirigeants mandataires sociaux exécutifs, Messieurs Oudéa, Cabannes et Sanchez Incera ;
- Les membres du Conseil d'administration, soit 13 personnes ;
- Les membres du Comité exécutif et du Comité de direction du Groupe, soit 57 personnes ;
- Les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) et de support au niveau du Groupe, soit 22 personnes ;
- Au sein des « unités opérationnelles importantes » les principaux responsables (membres des Comités exécutifs) et les responsables des fonctions de contrôle, soit 193 personnes ;
- Les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe, soit 16 personnes;
- Les responsables de *trading* ayant la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe, soit 88 personnes;

287 personnes sont identifiées par des critères quantitatifs :

- Les salariés dont la rémunération totale au titre de 2014 est supérieure ou égale à 500 K€ et qui ne sont pas déjà identifiés en fonction des critères qualitatifs. Il s'agit de profils disposant de compétences indispensables au développement de certaines activités du Groupe et de quelques collaborateurs clefs ayant affiché lors du dernier exercice des performances exceptionnelles. Les fonctions concernées recouvrent en quasi-totalité des professionnels de la banque de financement et d'investissement.

L'augmentation de la population régulée du Groupe entre 2014 et 2015 (+125 personnes) s'explique notamment par la renonciation par le Groupe à une demande d'exemption possible pour les salariés identifiés uniquement par le critère de rémunération totale et considérés comme non preneurs de risques. En effet, le nouveau processus de demande d'exemption introduit par le superviseur fin 2015 conduit à un formalisme et à un délai de validation incompatibles avec les contraintes opérationnelles de Société Générale.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD IV », et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. A ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour l'exercice 2016, le périmètre de la population concernée et les impacts

financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014. Pour information, la population régulée concernée par ce ratio comprend 316 personnes en 2015 (314 personnes en 2014) et l'impact financier constaté de 53 millions d'euros (59 millions d'euros en 2014) reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps de la composante variable de la rémunération de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées durant 2015 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2015 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 562,3 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2015 : 241,2 millions d'euros
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2014 : 97,5 millions d'euros
- rémunérations variables différées au titre de 2013 : 65,9 millions d'euros
- rémunérations variables différées au titre de 2012 : 80,2 millions d'euros
- rémunérations variables différées au titre de 2011 : 74,3 millions d'euros
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2015 au titre de plans d'intéressement à long terme : 3,2 millions d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2015 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2015 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2015, qui sont corrélées aux performances et au contexte de cet exercice, seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2015. Ce rapport sera publié en avril 2016 sur le site internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document de référence.

#### **IV - Conseil d'administration – Renouvellement et nomination d'administrateurs (résolutions 9 à 11)**

3 mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'assemblée du 18 mai 2016. Il s'agit des mandats de Madame Rachou et de Messieurs Cicurel et Delabrière.

Société Générale a déjà atteint le taux de parité hommes/femmes requis par le Code AFEP-MEDEF (41,6 %) et la loi.

Par la **neuvième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Rachou.

Madame Rachou est administrateur indépendant de Société Générale depuis 2008, Président du Comité des risques et membre du Comité d'audit et de contrôle interne.

Madame Rachou, née le 7 avril 1957, a une grande expérience des marchés financiers. Elle est administrateur de Veolia Environnement, Altran et Laird PLC.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

Par les **dixième et onzième résolutions**, le Conseil vous propose de procéder à 2 nominations. Messieurs Cicurel et Delabrière n'ayant pas souhaité le renouvellement de leur mandat. Le processus de recherche de candidats a été lancé dès juillet 2015, avec l'aide d'un Cabinet de conseil, sur la base des critères définis par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil, à savoir :

- expertise bancaire et financière,
- expertise internationale et
- expérience de chef d'entreprise.

Le Conseil avait déjà renforcé en 2015 sa compétence en matière de digital avec la nomination de Madame Dalibard.

Le Conseil s'est assuré que les candidats retenus remplissaient les conditions et disposeraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Par la **dixième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer Monsieur Juan Maria Nin Genova en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Agé de 62 ans et de nationalité espagnole, Monsieur Nin Genova est un banquier très expérimenté qui a dirigé un grand groupe espagnol, Caixa. Il a également travaillé chez Banco Sabadell et Santander. Monsieur Nin Genova est administrateur de Dia en Espagne et de Gas Natural. Monsieur Nin Genova serait nommé comme administrateur indépendant. Son mandat prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Des commentaires plus détaillés figurent dans la brochure de convocation.

Par la **onzième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer Monsieur Emmanuel Roman en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Monsieur Roman, âgé de 52 ans et de nationalité française, est Directeur général de Man Group, un fonds d'investissement qui gère près de 80 milliards de dollars d'actifs. Monsieur Roman est un spécialiste des marchés financiers et a exercé d'importantes fonctions chez Goldman Sachs dans le secteur des dérivés actions. Il n'a pas de mandat dans d'autres sociétés cotées. Monsieur Roman serait nommé administrateur indépendant.

Des commentaires plus détaillés figurent dans la brochure de convocation.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de quatorze membres dont deux salariés élus par les salariés en mars 2015 pour 3 ans. Il comportera 5 femmes élues par l'Assemblée soit 41,6 % de ses membres élus par les actionnaires. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 91,6 % (11/12) selon le mode de calcul du Code AFEP-MEDEF qui exclut les salariés.

#### **V- Réévaluation de l'enveloppe globale des jetons de présence (résolution 12)**

Par la **douzième** résolution, il vous est proposé de porter le montant des jetons de présence de 1.250.000 euros, à 1.500.000 euros pour l'exercice 2016 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Cette enveloppe serait une enveloppe maximale annuelle que le Conseil pourrait utiliser en tout ou partie, selon les règles définies dans son règlement intérieur.

Le niveau actuel des jetons de présence avait été décidé en 2011. L'augmentation proposée vise à tenir compte de l'augmentation du temps consacré par les administrateurs au service de Société Générale afin de répondre à une charge de travail et des responsabilités accrues et qui vont continuer de s'accroître, en particulier pour les membres des Comités. Ainsi, en janvier 2015, le Comité d'audit, de contrôle interne et des risques a été scindé en un Comité d'audit et de contrôle interne et en un Comité des risques en conformité avec la Directive CRD IV. Il est par ailleurs envisagé de renforcer plusieurs comités par augmentation du nombre de leurs membres. De plus, les guidelines de l'ABE demandent une implication plus importante du comité des risques dans la revue de la politique de rémunération de la population régulée et prévoient la participation d'un membre du comité des risques au comité des rémunérations et vice versa, ce qui aura pour conséquence d'accroître la charge de travail desdits membres.

Il est enfin souligné que dans leurs missions de contrôle, les régulateurs vérifient de manière précise le temps consacré par les administrateurs à la préparation des comités et conseils et demandent une augmentation du temps de formation. Ils entendent également de plus en plus souvent les membres du Conseil, plus particulièrement les présidents des comités.

Avant de prendre sa décision, le Conseil s'est assuré qu'elle était en ligne avec le niveau constaté dans d'autres entreprises financières ou industrielles de taille et de complexité comparables en France et en Europe.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent pas de jetons de présence.

## **VI - Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 13)**

La **treizième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 19 mai 2015 (résolution 13).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l'allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d'attributions gratuites d'actions émises et l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 10 février 2016, votre Société détient directement 10.263.480 actions, soit 1,27 % du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de votre Assemblée le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'options sur actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité ;
- dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'options ou d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros, soit 1,22 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2015.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2015 figure dans le Document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site de la Société avant l'Assemblée.

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée en 2014 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations.

Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (14<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolution).

## **VII - Plafond global des émissions donnant accès au capital (résolutions 14 à 20)**

Le Conseil d'administration vous propose de fixer le plafond global des autorisations d'augmentation de capital sollicitées à 39,99 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 403 millions d'euros.

Ce plafond global inclut :

- celui des émissions avec droit préférentiel de souscription (14<sup>ème</sup> résolution),
- celui des émissions sans droit préférentiel de souscription (15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions) et
- celui des émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (18<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions).

Le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription (14<sup>ème</sup> résolution) serait égal au plafond global susvisé.

Le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription (15<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions) serait limité à 10 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 100,779 millions d'euros.

Le plafond spécial pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital serait fixé à 550 millions d'euros (14<sup>ème</sup> résolution). L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait fixé à 6 milliards d'euros (14<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions).

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur les autorisations financières visées par la présente Assemblée en période d'offre publique, lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié et des attributions gratuites d'actions de performance aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux.

## **VIII - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 14 à 17)**

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide est d'autant plus importante qu'elle rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Ces nouvelles délégations tiennent compte des évolutions législatives issues de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés. L'Assemblée générale est désormais compétente lorsque l'émission de valeurs mobilières conduit à l'émission de titres de capital nouveaux, c'est-à-dire lorsque qu'elle entraîne une dilution. Toutefois, l'autorisation de l'Assemblée demeure requise lorsque l'émission de titres de créance donne accès au capital à émettre des filiales, bien qu'une telle émission n'ait pas d'effet dilutif sur le capital de votre Société.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABS0); ou
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

#### **A - Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolutions 14 et 15)**

Les **quatorzième et quinzième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 20 mai 2014.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abréger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

#### ***Emission avec droit préférentiel de souscription (résolution 14)***

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

#### ***Emission sans droit préférentiel de souscription (résolution 15)***

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution et dont le ou les montants n'excèderaient pas 5 % du capital. Dès lors que lesdits montants excèderaient 5 % du capital, il serait conféré obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

## **B - Émission en cas d'apport en nature sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 16)**

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux quatorzième et quinzième résolutions.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **C – Émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions appelées également obligations contingentes convertibles « CoCos » sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société (résolution 17)**

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par placements privés, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission, seuil qui ne pourra excéder 7 %. Ce niveau de 7 % est à comparer à une exigence CET1 Pilier 2 de 9,75 % pour l'année 2016 (avec le bénéfice des mesures transitoires) et à un niveau de CET1 de Société Générale de 11,42 % au 31 décembre 2015 (avec le bénéfice des mesures transitoires, équivalent à 10,9 % sans le bénéfice des mesures transitoires).

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. Le ratio Tier1 est aujourd'hui fixé à 6 % avec une part réglementaire minimum des instruments AT1 de 1,5 %. Les instruments AT1 rentrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du règlement européen CRR. Ce règlement prévoit deux grandes catégories d'instruments qui peuvent être émis :

- soit avec un mécanisme d'absorption totale ou partielle de pertes sur le principal ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est à dire de conversion en actions ordinaires) sous la forme de CoCos.

Depuis août 2013, Société Générale a réalisé 4 émissions d'instruments AT1 de la 1<sup>ère</sup> catégorie susvisée, placées auprès d'investisseurs institutionnels et comportant un mécanisme d'absorption de perte de type « *low trigger* », c'est à dire impliquant la dépréciation de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale passait en dessous de 5,125 %.



Aujourd'hui, seules les émissions d'instruments AT1 *high trigger* c'est à dire susceptibles d'absorber les pertes de l'émetteur si le ratio CET1 passait en dessous de 7 % sont comptabilisés dans le cadre des exercices de *stress test* et certains régulateurs (suisse et britannique) ont imposé dans leur juridiction l'utilisation exclusive d'instruments AT1 *high trigger*.

Dans ce contexte, votre Conseil sollicite le renouvellement de la résolution votée par votre Assemblée en 2014 et, pour tenir compte de l'évolution des exigences des régulateurs, de porter le seuil de 5,125 % à 7 %. Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations convertibles contingentes comportant un mécanisme de conversion en *equity* dans le cas où le ratio CET1 tomberait en-dessous de 5,125 % (*low trigger*) mais aussi en dessous de 7 % (*high trigger*).

Cette autorisation permettrait à Société Générale qui n'a pas utilisé la résolution votée en 2014 d'étendre, si besoin était, la base de ses investisseurs.

L'autorisation sollicitée porte sur 10 % du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global susmentionné et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la quinzième résolution.

Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des placements privés. Ainsi, ces CoCos seraient émises auprès d'investisseurs essentiellement professionnels tels que définis au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %.

Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **IX - Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés et dirigeants mandataires sociaux (résolutions 18 à 20)**

### **A - Plan mondial d'actionariat salarié (PMAS) - Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 18)**

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés, dans la limite de 1 % du capital pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la 14<sup>ème</sup> résolution.

Entre 1988 et 2014, votre Conseil a procédé chaque année à une augmentation de capital réservée aux salariés. Il n'a pas fait usage de l'autorisation en cours.

Votre Conseil envisage à nouveau d'offrir la possibilité aux salariés du Groupe de participer à des opérations d'augmentation de capital réservée.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises

qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Il est souligné que si la part de l'actionariat salarié dans le capital a crû entre 1988 et 1997 en passant de 2 à 6,5 %, depuis 1998, date à laquelle elle a franchi le seuil de 7 %, elle est restée stable entre 7 et 7,8% (avec une exception en 2003 où elle a atteint 8,4 %) jusqu'en 2014. En l'absence d'opération offerte aux salariés en 2015, ce taux a baissé à 6,83 % au 31 décembre 2015.

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale actionariat (FONDS E) » investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en assemblée générale.

## **B - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux personnes régulées et assimilées, y compris les dirigeants mandataires sociaux et autres salariés (résolutions 19 et 20)**

Par les **dix-neuvième et vingtième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, permettraient d'inscrire les attributions gratuites d'actions Société Générale dans le cadre de la nouvelle Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » dont les conditions sont plus favorables tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que le Président du Conseil d'administration ne reçoit pas d'action gratuite.

### **1. Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées et assimilées (résolution 19)**

La Directive CRD IV, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, impose un versement différé d'au moins 40 % de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de 3 ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50 % de ce variable soit attribué en actions ou sous forme de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l'alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation d'attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD IV, c'est-à-dire les salariés et les mandataires sociaux identifiés par la Directive tel que précisé dans le présent rapport (huitième résolution) et, au-delà, à une population plus large intervenant sur le même type d'activités et de fonctions que les personnes régulées mais à un niveau moindre de responsabilités et d'impact sur les risques (dites personnes assimilées), soit :

- les collaborateurs qui, bien qu'exerçant leur fonction au sein d'activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d'encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD IV, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des Directions Centrales du Groupe ou d'encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD IV ; ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation, avec une part de la rémunération variable différée à hauteur de 40 % minimum sur une période minimale de 3 ans. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non-acquise est important. En outre, plus de 50 % de cette rémunération variable est indexée sur l'action Société Générale. Bien que n'étant pas visées directement par la Directive CRD IV, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable.

Les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Comité exécutif (« Comex ») de Société Générale, sont soumis à un dispositif plus contraignant. Outre la part variable annuelle différée sur 3 ans, une partie de la composante variable de la rémunération est attribuée sous forme d'intéressement à long terme, différée sur 4 ans minimum et soumise à des conditions d'acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d'acquisition minimale de 3 ans, sauf pour la partie rémunérant la part variable qui est différée sur 2 ans en application de la réglementation. Dans ce cas, la durée d'acquisition sera de 2 ans. Les personnes assimilées seront soumises aux mêmes règles.

Le paiement de l'intéressement à long terme des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Comex sera soumis à une période d'acquisition de 4 ans minimum.

Suite à l'acquisition, une période de conservation de 6 mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Comex de Société Générale, les conditions de performance seront également fonction de la composante de rémunération variable concernée, part variable annuelle ou intéressement à long terme.

Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée attribuée en 2016, 2017 et 2018 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de *malus* mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier).

- Pour les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Comex de Société Générale exerçant des fonctions de support et de contrôle, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de profitabilité (retraitée d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres.
- Pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de profitabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'applique. Pour le plan attribué en 2016 au titre de 2015, les critères d'acquisitions sont, selon les lignes métiers, le résultat d'exploitation mesuré sur le périmètre du pôle, du métier ou de l'entité du bénéficiaire ou le résultat net de l'entité.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, la condition de présence s'applique pendant la durée prévisionnelle de leur mandat ; au-delà, compte tenu de leur statut de mandataire social, le Conseil a uniquement la faculté de s'opposer au paiement de tout ou partie des montants en jeu s'il apparaissait un événement trouvant sa cause durant le mandat et justifiant la remise en cause des versements.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site internet du groupe Société Générale.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué en 2016, 2017 et 2018 au titre de l'exercice précédent des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Comex, l'acquisition des actions sera soumise à une condition exigeante de performance par rapport à nos pairs mesurée par le *Total Shareholder Return* (TSR). Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, le plan attribué en 2016 au titre de 2015 sera assis sur les conditions suivantes :

- Le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé en fonction de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à celle d'un échantillon constitué de 11 groupes bancaires européens comparables.
- Cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, soit 4 ans minimum, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les dirigeants mandataires sociaux :

<b>Rang Société Générale</b>	<b>Rangs 1*, 2 et 3</b>	<b>Rang 4</b>	<b>Rang 5</b>	<b>Rang 6</b>	<b>Rangs 7 à 9</b>	<b>Rangs 10 à 12</b>
En % du nombre maximum attribué	100 %	83,3 %	66,7 %	50 %	25 %	0 %

\* rang le plus élevé

- L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. A titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2015 était composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit.
- La valeur finale de l'attribution est plafonnée à un montant de 74 euros par action, soit 1,21 fois la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre 2015.
- Aucun intéressement ne sera versé si la condition de profitabilité du Groupe n'est pas remplie pour l'exercice précédent l'acquisition.
- Les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence.

Par ailleurs et à titre exceptionnel, dans un objectif de rétention et de reconnaissance de la performance, des attributions d'intéressement à long terme dont la durée d'acquisition minimum est de 3 ans, pourront être faites à certains collaborateurs régulés et assimilés dont la rémunération variable est inférieure à un seuil déterminé par la Direction des ressources humaines Groupe. L'acquisition définitive des actions sera soumise à une condition de profitabilité identique à celle applicable dans le cadre de la vingtième résolution, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition et à une condition de présence.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,4 % du capital pour une période de 26 mois dont 0,1 % consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale et 0,5 % pour les attributions faites au titre de la rémunération variable qui est différée à 2 ans. Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2016, 2017 et 2018.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

## **2. Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées et assimilées) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 20)**

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions

d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

En 2015, ce plan a permis l'attribution d'actions de performance à plus de 6 000 personnes, privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

Pour les plans attribués en 2016, 2017 et 2018, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire, qu'il soit résident fiscal français ou non, deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition.

Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,6 % du capital pour une période de 26 mois.

Il est précisé que depuis novembre 2010, toutes les attributions sont soumises en totalité à des conditions de performance dont plusieurs n'ont pas été atteintes. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

Le suivi des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions figure dans le Document de référence.

Il est également indiqué qu'exceptionnellement en 2016, le calendrier opérationnel des attributions gratuites d'actions autorisées par les dix-neuvième et vingtième résolutions sera légèrement modifié. En effet, afin de pouvoir bénéficier du cadre réglementaire de la Loi « Macron », les attributions gratuites d'actions de performance auront lieu au mois de mai 2016, après approbation des résolutions par votre Assemblée, au lieu de mars 2016, période habituelle d'attribution des actions. En revanche, l'acquisition définitive des titres continuera d'avoir lieu au mois de mars de chaque échéance concernée, conformément au planning opérationnel ordinaire des plans Société Générale.

Ce calendrier n'aura aucun impact sur la mesure des conditions de performance qui seront constatées sur la totalité des années pendant les périodes d'acquisition.

Il est prévu que les attributions qui seront faites en 2017 et 2018 suivront le calendrier opérationnel habituel, avec une attribution des droits à actions de performance en mars et une acquisition définitive en mars de l'année concernée.

#### **X - Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 21)**

La **vingt et unième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 20 mai 2014 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5 % du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage des précédentes autorisations et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

#### **XI – Pouvoirs (résolution 22)**

Cette **vingt deuxième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

## ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

### Tableau 1

Monsieur **Lorenzo BINI SMAGHI**, Président du Conseil d'administration à compter du 19 mai 2015

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015		Présentation
Rémunération fixe	526 528 EUR	Le Conseil d'administration de Société Générale a décidé, lors de sa réunion du 15 janvier 2015, la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général. À l'issue de l'Assemblée générale du 19 mai 2015, M. Lorenzo Bini Smaghi a été nommé Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a décidé que Lorenzo Bini Smaghi percevrait une rémunération fixe annuelle de 850 000 euros brut.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.
Jetons de présence	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	27 034 EUR	Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

## Tableau 2

Monsieur Frédéric OUDÉA, Président-Directeur général puis Directeur général à compter du 19 mai 2015

### Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015

		Présentation
Rémunération fixe	1 300 000 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2015, conformément à la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014. Elle a été confirmée en mai 2015 lors de la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général. Ce montant se substitue à sa précédente rémunération fixe de 1 000 000 euros, inchangée depuis 2011, et à l'indemnité de 300 000 euros accordée en 2009 en compensation de la perte du bénéfice du régime de retraite supplémentaire lors de la rupture de son contrat de travail.
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 90 du Document de référence 2016. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 135 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	294 840 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2015</b> - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2015 et des réalisations constatées sur l'exercice 2015, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 474 200 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 84 % de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 90 du Document de référence 2016). En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2016, 2017 et 2018. Elle est convertie pour les deux tiers en actions ou équivalents actions Société Générale (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour) cessibles sur 3,5 ans <i>pro rata temporis</i> ;</li> <li>■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2016 et l'autre moitié convertie en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année.</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	1 179 360 EUR (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de <i>stock options</i> depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	850 500 EUR (Valorisation selon la norme IFRS2 en date du 9 février 2016 et communiquée au Conseil pour sa réunion du 10 février 2016)  Ce montant correspond à une attribution de 44 988 actions ou équivalents actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin de les associer au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2015 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ attribution de 44 988 actions ou équivalents actions (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour) en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne sera acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition sera égal à 50 % du nombre total attribué ; enfin aucune action ou équivalent action ne sera acquis en cas de performance insuffisante.</li> </ul> En l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i> ) l'année précédent l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale. Enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 74 euros par action, soit 1,21 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2015.
Jetons de présence	Sans objet	
Valorisation des avantages de toute nature	5 925 EUR	Frédéric Oudéa bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 10 février 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	En cas de cessation de sa fonction de Directeur général, Frédéric Oudéa serait astreint à une clause de non-concurrence lui interdisant d'accepter un emploi dans un établissement de crédit ou entreprise d'assurance coté en France ou hors de France ainsi qu'un établissement de crédit non coté en France. Les parties auront toutefois la faculté de renoncer à cette clause. La durée de sa clause de non-concurrence est de dix-huit mois et indemnisée à hauteur de sa rémunération fixe. Elle reste inférieure au plafond de vingt-quatre mois recommandé par le Code AFEP-MEDEF. Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 mai 2011 et approuvé par l'Assemblée générale du 22 mai 2012 (4 <sup>e</sup> résolution).
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.



**Tableau 3**

Monsieur **Séverin CABANNES**, Directeur général délégué

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015**

		<b>Présentation</b>
Rémunération fixe	800 000 EUR	Rémunération annuelle brute versée en 2015
Rémunération variable annuelle		Séverin Cabannes bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 90 du Document de référence 2016. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	142 416 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2015</b> - Compte-tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2015 et des réalisations constatées sur l'exercice 2015, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 712 080 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 77 % sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 90 du Document de référence 2016). En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2016, 2017 et 2018. Elle est convertie pour les deux tiers en actions ou équivalents actions Société Générale (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour) cessibles sur trois, cinq ans <i>pro rata temporis</i> ;</li> <li>■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2016 et l'autre moitié convertie en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année.</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	569 664 EUR (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune attribution de <i>stock options</i> depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	567 000 EUR Valorisation selon la norme IFRS2 en date du 9 février 2016 et communiquée au Conseil pour sa réunion du 10 février 2016  Ce montant correspond à une attribution de 29 992 actions ou équivalents actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin de les associer au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2015 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ attribution de 29 992 actions ou équivalents actions (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour), suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne sera acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition sera égal à 50 % du nombre total attribué ; enfin aucune action ou équivalent action ne sera acquis en cas de performance insuffisante.</li> </ul> <p>En l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédent l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale.</p> <p>Enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 74 euros par action, soit 1,21 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2015.</p>
Jetons de présence	15 050 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du groupe sont déduits du montant de rémunération variable versée au Directeurs généraux délégués.
Valorisation des avantages de toute nature	6 411 EUR	Séverin Cabannes bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 10 février 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la rupture de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Séverin Cabannes n'est soumis à aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	<p>Séverin Cabannes conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de SG, telle que décrite p. 94. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'Agirc.</p> <p>Chaque année, les droits à rente potentiels sont calculés en fonction de l'ancienneté et du salaire projetés au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Au 31 décembre 2015, sur la base de l'ancienneté acquise et de la rémunération de référence de M. Cabannes à cette date, les droits potentiels ouverts, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, et en prenant une hypothèse de départ à la retraite à 63 ans, représentent un montant de rente annuelle estimé à 113 000 euros (soit 7,5 % de sa rémunération de référence telle que définie par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF).</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 mai 2008 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009 (7<sup>e</sup> résolution).</p> <p>M. Cabannes conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995. Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits annuels à rente viagère différée de 0,1 % de leur rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la sécurité sociale. Ce régime est financé à hauteur de 1,5 % par l'entreprise et de 0,5 % par les salariés. Au 31 décembre 2015, M. Cabannes avait acquis des droits à rente viagère différée de 753 euros par an.</p>

**Tableau 4**

Monsieur **Bernardo SANCHEZ INCERA**, Directeur général délégué

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015**

		<b>Présentation</b>
Rémunération fixe	800 000 EUR	Rémunération annuelle brute versée en 2015
Rémunération variable annuelle		Bernardo Sanchez Incera bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 90 du Document de référence 2016. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	151 984 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2015</b> - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2015 et des réalisations constatées sur l'exercice 2015, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 759 920 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 83 % sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 90 du Document de référence 2016). En conformité avec la directive CRD4 applicable aux établissements de crédit, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2016, 2017 et 2018. Elle est convertie pour les deux tiers en actions ou équivalents actions Société Générale (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour) cessibles sur trois, cinq ans <i>pro rata temporis</i> ;</li> <li>■ le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2016 et l'autre moitié convertie en équivalents actions Société Générale indisponibles pendant une année.</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	607 936 EUR (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune attribution de <i>stock options</i> depuis 2010.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	567 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS2 en date du 9 février 2016 et communiquée au Conseil pour sa réunion du 10 février 2016)  Ce montant correspond à une attribution de 29 992 actions ou équivalents actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin de les associer au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2015 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ attribution de 29 992 actions ou équivalents actions (ce choix sera déterminé par le Conseil d'administration du 18 mai 2016 en fonction de l'approbation de la résolution autorisant les attributions gratuites d'actions par les actionnaires lors de l'Assemblée générale tenue le même jour), suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne sera acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50 % du nombre total attribué ; enfin aucune action ou équivalent action ne sera acquis en cas de performance insuffisante.</li> </ul> <p>En l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédent l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale.</p> <p>Enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 74 euros par action, soit 1,21 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2015.</p>
Jetons de présence	35 740 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du groupe sont déduits du montant de rémunération variable versée au Directeurs généraux délégués.
Valorisation des avantages de toute nature	6 719 EUR	Bernardo Sanchez Incera bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 10 février 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la rupture de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'est soumis à aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Bernardo Sanchez Incera conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 94. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'Agirc.</p> <p>Chaque année, les droits à rente potentiels sont calculés en fonction de l'ancienneté et du salaire projetés au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Au 31 décembre 2015, sur la base de l'ancienneté acquise et de la rémunération de référence de M. Sanchez Incera à cette date, les droits potentiels ouverts, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, et en prenant une hypothèse de départ à la retraite à 63 ans, représentent un montant de rente annuelle estimé à 54 000 euros (soit 3,5 % de sa rémunération de référence telle que définie par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF).</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 janvier 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2010 (8<sup>e</sup> résolution).</p> <p>M. Sanchez Incera conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995. Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits annuels à rente viagère différée de 0,1 % de leur rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Ce régime est financé à hauteur de 1,5 % par l'entreprise et de 0,5 % par les salariés. Au 31 décembre 2015, M. Sanchez Incera avait acquis des droits à rente viagère différée de 398 euros par an.</p>

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DE

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par: AG du 20.05.2014, 11 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 18 mois Entrée en vigueur le: 21.05.2014 Échéance anticipée: 19.05.2015
		Accordée par: AG du 19.05.2015, 13 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 18 mois Entrée en vigueur le: 20.05.2015 Échéance: 19.11.2016
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec DPS par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par: AG du 20.05.2014, 12 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
	Augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	Accordée par: AG du 20.05.2014, 12 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
	Augmenter le capital sans DPS par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par: AG du 20.05.2014, 13 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
	Option de sur allocation en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital avec ou sans DPS décidées par le Conseil	Accordée par: AG du 20.05.2014, 14 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
	Augmenter le capital pour rémunérer des apports de titres en nature	Accordée par: AG du 20.05.2014, 15 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
Émission d'obligations subordonnées	Émission d'obligations convertibles contingentes avec suppression du DPS	Accordée par: AG du 20.05.2014, 16 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
Opération en faveur des salariés	Augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise ou de Groupe de Société Générale	Accordée par: AG du 20.05.2014, 17 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
	Attribuer des actions gratuites d'actions émises ou à émettre aux salariés et mandataires sociaux	Accordée par: AG du 20.05.2014, 18 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016
Annulation d'actions	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	Accordée par: AG du 20.05.2014, 19 <sup>e</sup> résolution Pour une durée de: 26 mois Échéance: 20.07.2016

## LEUR UTILISATION EN 2015 ET DÉBUT 2016 (JUSQU'AU 10 FÉVRIER 2016)

Plafond	Utilisation en 2015	Utilisation en 2016 (jusqu'au 10 février)
5 % du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant  Au 19.05.2015, aucune action ne figurait au compte du contrat de liquidité.	NA
5 % du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant  Au 31.12.2015, aucune action ne figurait au compte du contrat de liquidité.	Hors contrat de liquidité : néant  Au 10.02.2016, 750 000 actions figuraient au compte du contrat de liquidité
399 M EUR nominal pour les actions soit 39,97 % du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : sur ces plafonds s'imputent ceux des 13<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
550 M EUR nominal	Néant	Néant
99,839 M EUR nominal pour les actions soit 10 % du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 12<sup>e</sup> résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 14<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
15 % de l'émission initiale <i>Remarque : l'opération se ferait au même prix que l'émission initiale et dans la limite des plafonds des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
10 % du capital <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
10 % du capital <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
2 % du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 12<sup>e</sup> résolution de l'AG du 20.05.2014</i>	Néant	Néant
2 % du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 12<sup>e</sup> résolution de l'AG du 20.05.2014</i> 0,50 % du capital pour les personnes régulées <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de 2 % prévu par la 18<sup>e</sup> résolution de l'AG du 20.05.2014</i>	Attribution de 1 250 000 actions soit 0,16 % du capital au jour de l'attribution	Néant
5 % du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Néant